



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Installation de serres maraîchères avec panneaux photovoltaïques**  
**sur la commune de Soullans (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.1 22-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6105 relative au projet d'installation de serres maraîchères équipées de panneaux photovoltaïques sur la commune de Soullans, déposée par monsieur Jacky CHARRIER gérant de l'EARL Le Pin et considérée complète le 27 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de nouvelles serres équipées de panneaux photovoltaïques, en remplacement de serres vieillissantes au sein d'une exploitation maraîchère existante située au lieu dit « Route de Soullandreau » sur la commune de Soullans ;

Considérant que les nouvelles serres d'une emprise totale au sol de 9 984 m<sup>2</sup> seront implantées sur le site de l'EARL Le Pin, actuellement occupé par 6 740 m<sup>2</sup> de serres qui seront déconstruites.

Considérant que le projet relève de la procédure d'examen au cas par cas, du fait de l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 499 kWc sur les serres ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif de modernisation de l'outil de production en proposant la mise en place de serres de plus grande largeur et hauteur afin de faciliter les conditions de travail ;

- Considérant que les modes de production (culture en pleine terre) resteront inchangés par rapport à la situation actuelle, et qu'il n'y a pas d'augmentation de la surface totale de 10 780 m<sup>2</sup> exploitée actuellement en maraîchage ; .
- Considérant que la production électrique des 2 500 m<sup>2</sup> de modules photovoltaïques, implantés sur les versants est des serres, est destinée à être injectée dans le réseau public de distribution ;
- Considérant que le parcellaire de l'exploitation agricole est situé à 15 m à l'est des limites du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°520005735 « secteur de Soullans-Challans-Commequiers » et à 10 m à l'ouest de limites de la ZNIEFF de type 2 n°520005785 « Marais Breton et Baie de Bourgneuf », que le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale n° FR 5212009 et Zone Spéciale de Conservation FR5200653 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts» est localisé à environ 230 m à l'ouest du site ;
- Considérant que les serres s'implanteront sur un terrain plat déjà dédié aux cultures maraîchères sans aucune nécessité de terrassements ni d'arrachage de haies ou de coupe d'arbre ;
- Considérant que du fait de la surface de serres inférieure à 1 hectare le projet se situe sous le seuil du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que les matériaux des serres détruites ont vocation à être évacués vers les filières adaptées de traitement de déchets ;
- Considérant que le projet situé en zone A (agricole) du PLU de Soullans s'insère dans un contexte paysager agricole et maraîcher ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire suivant l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, procédure de nature à encadrer les éventuels enjeux ayant trait à l'insertion paysagère du projet ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installations de serres maraîchères équipées de panneaux photovoltaïques sur la commune de Soullans, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jacky CHARRIER gérant de l'EARL Le Pin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)